

- d) Le Règlement (Règlement 323/94 de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*) qui exige la formation en matière de questions environnementales des employés d'installations de nettoyage à sec.
 - e) La mise en œuvre des lignes directrices du CCME sur les turbines de combustion neuves et modifiées.
 - f) La mise en œuvre des lignes directrices du CCME sur les chaudières et les appareils de chauffage commerciaux et industriels neufs.
 - g) Le Règlement (Règlement 227/00 de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*) qui s'appliquera au secteur de l'électricité et exigera, sur une base annuelle, la surveillance et l'établissement de rapports ayant trait à 28 polluants d'intérêt, ainsi que l'engagement à étendre l'exigence de surveillance et de rapport à d'autres secteurs de l'industrie.
- B. Pour les États-Unis
- 1. Engagements spécifiques en matière de réduction des émissions de NOx
 - a) Les États-Unis exigent que les États situés dans la ZGEP et qui sont soumis à la réglementation de l'EPA en matière de NOx (désignée par l'expression anglaise « NOx SIP Call » ou Appel SIP NOx) mettent en œuvre cette réglementation, conformément aux parties 51.121 et 51.122 du titre 40 du Recueil des règlements fédéraux (CFR) y compris toute modification provenant d'une décision d'une cour. L'Appel SIP NOx exige des États qu'ils prennent les mesures nécessaires afin que les émissions saisonnières de NOx ne dépassent pas les valeurs prescrites (les « budgets »).
 - b) Les États-Unis mettent en œuvre, dans la ZGEP, un programme de contrôle pour les véhicules automobile qui satisfait aux exigences de la section D, partie 80 (*Reformulated Gasoline*), de la partie 86 (*Control of Emissions from New and In-use Highway Vehicles and Engines*) et de la section 80.29, partie 80 (*Controls and Prohibitions on Diesel Fuel Quality*) du titre 40 du CFR.
 - c) Les États-Unis mettent en œuvre, dans la ZGEP, des normes pour les moteurs à usage non-routier, conformément à la partie 87 (aéronefs), la partie 89 (moteurs à combustion par compression), la partie 90 (moteurs à allumage commandé), la partie 92 (locomotives) et la partie 94 (moteurs marins) du titre 40 du CFR.